

MUTUELLE “AMIS DE MPISSA”
SIEGE SOCIAL : 126 bis, Rue
Archambault
Mpissa – Bacongo – Brazzaville



STATUTS

PREAMBULE

L'altruisme constitue pour chaque être humain vivant en société un véritable élan qui se manifeste par une profonde expression de solidarité et de convivialité. C'est dans cette perspective qu'une mutuelle a été créée. Ces présents statuts ont donc été conçus pour promouvoir objectivement avec assurance les buts et le fonctionnement que nous nous sommes assignés afin d'éviter l'arbitraire et l'opportunisme.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De la création, de la Dénomination et des Objectifs

Article 1 : Il est créé au Congo, en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur en République du Congo, une Mutuelle d'entraide et de solidarité dans le Quartier 29, MPISSA, dénommée «**Les Amis de Mpissa**».

Article 2 : Mutuelle à caractère apolitique, qui poursuit les nobles buts d'assistance et d'entraide mutuelles entre les membres. Elle existe pour une durée indéterminée.

Article 3 : La devise de la Mutuelle est : Les « Amis de Mpissa » unis pour l'amour et la solidarité. .

Article 4 : L'action poursuivie par la Mutuelle vise essentiellement l'assistance et l'entraide entre les membres dans les situations sociales suivantes :

- cas de décès ;
- cas de maladie grave avec hospitalisation ;
- cas de mariage ;
- cas de retrait de deuil ;
- cas de baptême ;
- cas de naissance.

Article 5 : Le siège de la Mutuelle est établi à Brazzaville au domicile du Secrétaire Général de l'Association à Mpissa, sise case n° 126 bis, rue Archambault. Toutefois, le siège peut être transféré en un autre endroit selon la décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 : La Mutuelle vise aussi l'intégration sociale et professionnelle de ses membres par le financement des activités de développement.

Chapitre II : Des conditions d'Adhésion

Article 7 : L'Adhésion à la Mutuelle «Amis de Mpissa» est libre, individuelle, (ouverte) à toute personne quel que soit son sexe, son appartenance politique, religieuse, sa race, son ethnie.

Article 8 : Tout citoyen du monde qui accepte les présents statuts peut adhérer à la Mutuelle « Amis de Mpissa » en payant les droits d'adhésion.

Chapitre III : De la structure. Attribution et fonctionnement

Article 9 : La structure de la Mutuelle comprend : l'Assemblée Générale, le Bureau d'Honneur et le Bureau Exécutif.

Article 10 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la Mutuelle ayant régulièrement remplis leurs fiches d'adhésion et s'étant acquittés de leurs droits d'adhésion.

Article 11 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle.

Article 12 : L'Assemblée Générale prend des décisions à la majorité simple de ses membres.

Article 13 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois soit le dernier samedi du mois en session ordinaire et chaque fois que le besoin se fera sentir en sessions extra -ordinaires sur convocation du Bureau d'Honneur.

Article 14 : Le Bureau d'Honneur a une fonction de conseil, de conciliation et de parrainage. Il se structure de la manière suivante :

- Président d'Honneur ;
- Premier Vice-Président d'Honneur ;
- Deuxième Vice-Président d'Honneur ;
- Conseillers.

Article 15 : Le Bureau Exécutif a une fonction de vérification, de contrôle et d'organisation de l'action générale de la Mutuelle. Il est composé de huit (8) membres :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général Adjoint ;
- Trésorier ;
- Trésorier Adjoint ;
- Commissaire aux comptes ;
- Chargé du matériel.

Article 16 : Le Bureau d'Honneur se réunit selon la disponibilité de ses membres.

Article 17 : Le Bureau Exécutif se réunit deux fois par mois, le 1^{er} et le 15 du mois.

TITRE II : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre IV : De la Discipline

Article 18 : Tout engagement dans la Mutuelle entraîne ipso facto le respect des textes fondamentaux inhérents.

Article 19 : Tout détournement des biens de la Mutuelle est passible des poursuites judiciaires.

Article 20 : Les principales fautes sont :

- les absences répétées et non justifiées aux différentes activités et réunions ;
- le non acquittement des cotisations ;
- les injures publiques ;
- les dénonciations calomnieuses ;
- les informations fallacieuses ;
- les rixes ;
- les retards abusifs aux réunions.

Chapitre V : Des sanctions

Article 21 : Les différentes sanctions sont :

- l'avertissement dûment écrit ;
- le blâme;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive.

Article 22 : Les sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif.

Chapitre VI : Des conditions de démission et de radiation

Article 23 : La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- demande de démission adressée par écrit au Bureau Exécutif ;
- absences répétées et dûment constatées par les membres et les Bureaux aux différentes activités de la Mutuelle et le non paiement de droits statutaires.

Article 24 : La radiation est prononcée en Assemblée Générale après une période de suspension décidée par le Bureau Exécutif après un constat de récidive de l'infraction anti- statutaire causée par le forfaitaire.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 25 : Les ressources de la Mutuelle proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et legs ;
- des prestations de ses membres dans les différentes activités ;
- des projets de la Mutuelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 26 : Les droits d'adhésion sont fixés à 2000 F CFA payables au plus tard deux mois après le dépôt de la fiche d'adhésion.

Article 27 : Les cotisations statutaires (mensuelles) sont fixées à 1000 F CFA par mois.

Article 28 : Pour la participation à la fête de fin d'année un montant de 1000 F CFA doit être donné par chaque membre.

Article 29 : La Mutuelle assiste ses membres en cas de mariage d'Etat-Civil ou religieux dans l'ordre de 50.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque membre se doit de cotiser 1000F CF A avant la célébration du mariage.

Article 30 : Pour toute hospitalisation ou maladie grave dûment constatée par le Bureau, le membre est assisté dans l'ordre de 40.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque membre doit donner une contribution de 1000F CF A.

Article 31 : En cas de décès d'un membre la contribution de la Mutuelle s'élève à 100.000 F CFA prélevés dans la caisse et chaque mutualiste se doit de donner 2.000 F CFA avant les obsèques.

Article 32 : Tout incident intervenu au cours des activités de la Mutuelle doit être pris en charge par celle-ci.

Article 33 : Ne peut bénéficier de ses droits que celui qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations et participe aux activités de la Mutuelle.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.